

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION,
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)

DOSSIER : R-3927-2015

RÉGISSEURS : **Me LAURENT PILOTTO, président**
 Me LISE DUQUETTE
 Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 2015

VOLUME 3

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
Me YVES FRÉCHETTE
procureurs de Hydro-Québec Transport et
Distribution (HQT-HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureur de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA).

R-3927-2015
22 octobre 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	4

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce vingt-deuxième
2 (22e) jour du mois d'octobre :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-deux (22)
6 octobre deux mille quinze (2015), dossier R-3927-
7 2015. Audience concernant la demande d'Hydro-
8 Québec, dans ses activités de transport et de
9 distribution, relative aux modifications de
10 méthodes comptables découlant du passage aux
11 principes comptables généralement reconnus des
12 États-Unis (US GAAP). Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour à tous. Maître Fraser, est-ce que vous avez
15 eu le temps de dormir?

16 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

17 Ah! Faites-vous-en pas! Je l'ai pris. Peut-être pas
18 suffisamment, là, mais... dans la mesure où on est
19 très confiant dans notre dossier, j'ai pu dormir
20 sur mes deux oreilles. Mais ça m'amène à... Je vais
21 être assez bref. Donc, en plus de commencer à dix
22 heures (10 h), on ne terminera pas trop tard.

23 Alors, entrons dans le vif du sujet. Et je
24 vais commencer avec l'AQCIE, l'AQCIE qui a traité
25 de l'article 24. Et je ne peux pas laisser passer

1 la chose malgré que, d'un point de vue résultat, ça
2 ne change pas grand-chose pour nous puisque, nous,
3 on... ce qui apparaît au dossier, c'est une
4 interprétation qui nous permet de concilier les
5 différentes facettes du corpus législatif. Et mon
6 confrère maître Pelletier dit que 24 ne s'applique
7 pas.

8 Le problème qu'on a avec cette conclusion-
9 là, c'est que, évidemment, nous, nous sommes... la
10 disposition n'a jamais été abrogée et nous y sommes
11 liés. Et j'imagine que vous avez une préoccupation
12 similaire puisque ça fait partie du corpus
13 législatif lorsque vous fixez les tarifs d'Hydro-
14 Québec. Donc, même si sa conclusion ne soulève pas
15 d'enjeu quant à l'issue du présent dossier, c'est
16 quand même une préoccupation que je dois aborder
17 dans le cadre de la réplique.

18 Et comme je vous disais, on a beau dire
19 qu'il... on a beau faire l'affirmation qu'il y a
20 une... qu'il y a un élément irréconciliable entre
21 l'article 24 et le cadre de tarification imposée
22 par la Loi sur la Régie de l'énergie, encore faut-
23 il en faire une démonstration. Et, ça, je dois vous
24 admettre que la démonstration ou les propos de
25 maître Pelletier, selon moi, ne font pas la

1 démonstration que c'est inconciliable. Au
2 contraire, cette disposition-là s'ajoute lorsqu'on
3 doit fixer les tarifs, on doit également s'assurer
4 que les tarifs d'Hydro-Québec rencontrent les
5 critères de 24. Et ce n'est pas très, très
6 compliqué non plus de les rencontrer, devons-nous
7 l'admettre.

8 On ne doit pas oublier non plus que cette
9 disposition-là n'a jamais été abrogée. Elle est là
10 depuis, et je pense que maître Neuman a fait une
11 bonne preuve sur le contexte, sur l'historique
12 législatif, elle a été... et là je parle de 24, 24
13 troisième paragraphe évidemment du premier alinéa,
14 parce que 24 a été abrogé, a été modifié, mais le
15 troisième alinéa qui nous occupe aujourd'hui n'a
16 jamais été abrogé. Et Dieu sait que, dans les temps
17 modernes qui nous occupent, donc depuis l'entrée en
18 vigueur de la Loi sur la Régie de l'énergie en mil
19 neuf cent quatre-vingt-seize (1996), quatre-vingt-
20 dix-sept (97), il y a eu beaucoup de modifications,
21 si on veut, du corpus législatif.

22 Et lorsque je parle du corpus, évidemment,
23 c'est l'ensemble des lois qui nous occupent
24 lorsqu'on fixe les tarifs, il n'y a pas que la Loi
25 sur la Régie de l'énergie, il peut y avoir

1 effectivement la Loi sur Hydro-Québec, il peut y
2 avoir la Loi sur les réseaux privés d'électricité,
3 et caetera, et caetera.

4 Donc, il y a eu de nombreuses
5 modifications. Et on a qu'à consulter certaines des
6 dispositions de la Loi sur la Régie et consulter
7 l'historique pour voir que ces dispositions-là ont
8 été modifiées à plusieurs reprises. Et... Or,
9 plutôt je devrais dire, l'article 24 n'a jamais été
10 modifié, d'où ma conclusion à l'effet que... ou la
11 compréhension d'Hydro-Québec, c'est qu'il
12 s'applique encore, et on tente de le respecter, en
13 fait on le respecte. Et on vous soumet que, dans ce
14 contexte-là, on a aussi tenté de le concilier. Et
15 c'est ce qui est devant vous aujourd'hui, c'est la
16 conciliation qu'on a faite et qu'on applique.

17 Donc, l'exercice qui est important de
18 faire, contrairement à l'exercice qui a été fait
19 par mon confrère Pelletier, c'est de l'interpréter
20 de manière cohérente et évolutive, évidemment, avec
21 le corpus législatif moderne de fixation des
22 tarifs, dont la Loi sur la Régie de l'énergie. Et
23 c'est exactement ce qu'Hydro-Québec fait avec le
24 test de l'article 24.

25 (10 h 05)

1 Dans le test de l'article 24, c'est
2 l'utilisation de la moyenne pondérée pour vérifier
3 si les amortissements des activités de transport et
4 de distribution réglementées respectent le plafond
5 de cinquante (50) ans.

6 Il faut ici... Et là je fais référence à la
7 deuxième partie de l'argumentaire de l'AQICIE sur le
8 fait qu'Hydro-Québec devrait absolument arrêter
9 cette pratique. Ici, il y a un aspect important de
10 la preuve, puis je le réitère, et il apparaît
11 également au paragraphe 15 de l'argumentation
12 finale. Et il est important de le rappeler encore
13 que le calcul de l'amortissement, autant en mode
14 prévisionnel que réel, n'est en rien modifié par la
15 demande concernant les US GAAP. On fait toujours la
16 même chose.

17 Et ce qu'on fait, par contre, c'est qu'on a
18 opéré à la lumière d'une nouvelle lecture de
19 l'article 24, une lecture qui tient compte de ce
20 que je nomme le corpus législatif. Donc, c'est le
21 cadre moderne de son application avec un organisme
22 qui fixe les tarifs et également avec une évolution
23 des normes comptables. Donc, on a élaboré ou on a
24 lu cette disposition-là.

25 Dans un contexte plus moderne, également à

1 la lumière d'une interprétation globale de la Loi
2 où, à certains endroits, il y a des obligations de
3 respecter un principe comptable généralement
4 reconnu alors qu'il n'y en a pas à l'article 24,
5 faisant en sorte qu'on puisse détacher le test ou
6 l'analyse afin de s'assurer du respect de l'article
7 24 du référentiel qui s'applique. Tout ça, c'est
8 fait dans un contexte où il y avait le passage aux
9 US GAAP, et que ce passage-là a suscité une
10 réflexion supplémentaire à l'égard de l'article 24
11 puisque les US GAAP sont moins restrictifs en
12 termes d'amortissement. Donc, ce qui apparaît
13 important, c'est de faire un exercice
14 d'interprétation de 24 moderne, évolutif dans la
15 mesure où les choses ne sont pas statiques.

16 À l'autre, je dirais à l'opposé de la
17 position de l'AQCIE, on a la position de la FCEI
18 qui, d'un point de vue des résultats, arrive au
19 résultat contraire évidemment, et nous questionne
20 quant à... quant à l'intérêt de plaider cette
21 position-là qui n'est pas nécessairement a priori à
22 la faveur de la clientèle de la FCEI. Mais, bon,
23 j'y reviendrai puisqu'il y a d'autres aspects du
24 dossier où on se pose des questions similaires.

25 Ce que la FCEI nous dit, c'est que... elle

1 cite votre récente décision sur l'article 48.1 pour
2 affirmer la position à peu près contraire de maître
3 Pelletier et de l'AQCIÉ à l'effet que, non, vous
4 devez suivre de manière très rigoureuse l'article
5 24. Et pour ce faire, on s'inspire de la décision
6 concernant l'article 48.1 et des règles
7 d'interprétation qui ont été dégagées dans votre
8 récente décision.

9 Malgré l'exercice qui a été fait hier, je
10 vous soumets qu'il n'y a pas d'exercice de
11 contorsion d'interprétation. Il n'y a pas d'ajout
12 de mots à l'article 24. Il n'y a pas recherche d'un
13 nouveau sens. À la rigueur, je vous dirais,
14 probablement que c'est le contraire où on est
15 probablement plus arrivé au sens le plus fidèle aux
16 mots qui apparaissent dans l'article, dans la
17 mesure où on arrive à un constat que cette
18 disposition-là n'impose pas un référentiel ou une
19 méthode.

20 Et je vous dirais que cette conclusion-là
21 s'avère non seulement essentielle, mais tout à fait
22 essentielle dans le contexte de la présentation du
23 dossier, mais également incontournable. Puisque si
24 l'article 24 était conditionné par un référentiel,
25 bien, le législateur l'aurait dit, et le

1 référentiel aurait été plus important que la
2 disposition ou tout aussi important que la
3 disposition. Or, présentement, il n'y a pas de
4 référence spécifique à un référentiel.

5 Et si on accordait plus d'importance au
6 référentiel qu'utilise Hydro-Québec, à ce moment-
7 là, on accorderait plus d'importance au référentiel
8 qu'à la disposition puisque la disposition
9 changerait d'interprétation à chaque référentiel.
10 Donc, le détachement de son interprétation du
11 référentiel constitue, selon moi, une conclusion
12 incontournable. Et je ne crois pas qu'il y ait eu
13 aucune démonstration à l'effet que cette
14 interprétation-là allait à l'encontre des principes
15 d'interprétation modernes, bien au contraire.

16 (10 h 10)

17 Et ce qui est intéressant, et encore là, je
18 reviens sur, je tiens à, je crois qu'on peut
19 contredire les propos de maître Turmel à cet effet.
20 Le seul expert, en fait, le seul expert qui a
21 témoigné confirme la possibilité de réaliser cette
22 interprétation-là puisque, effectivement, ce que
23 l'expert Gosselin pour le compte de l'AQCIE et la
24 CIFQ dit... pardonnez-moi, j'avais oublié
25 d'éteindre la sonnerie de mon téléphone. Donc ce

1 que l'expert Gosselin dit, c'est qu'effectivement,
2 le test qu'on utilise ne serait probablement pas un
3 test qu'on pourrait utiliser pour amortir
4 effectivement. Et personne ne conteste ça et
5 d'ailleurs, dans les faits, ce n'est pas ça qu'on
6 fait, on n'utilise pas une moyenne pondérée
7 lorsqu'on amortit dans nos états financiers.

8 Par contre, il conclut quand même que le
9 test de la moyenne pondérée, à titre de comptable,
10 donc l'utilisation de ce type de méthode aux fins
11 de test pour vérifier si Hydro-Québec respecte
12 l'article 24 est tout à fait correcte. Et je vous
13 réfère notamment à sa réponse 3.1 à votre demande
14 de renseignements et également à son témoignage, où
15 il a réitéré cela.

16 Ensuite de ça, sur des arguments que je
17 dirais plus de fond et non pas sur des questions de
18 droit, maître Turmel a évoqué ou énoncé que sa
19 cliente préférerait la prévisibilité de la limite de
20 cinquante (50) ans par opposition à l'utilisation
21 de la durée de vie utile, ce qui nous apparaît être
22 un argument bien mince à la lumière de tous les
23 bénéfices que cela procure et à la lumière du fait
24 que, incontestablement, il s'agit d'un point de vue
25 comptable de la meilleure chose à faire que de

1 respecter la réelle durée de vie utile des
2 équipements, qui permet d'introduire un souffle
3 d'équité générationnelle dans cette composante du
4 coût de service, et là, on rentre dans le coeur de
5 votre juridiction. Donc, ça m'apparaît bien mince.

6 Ensuite, la FCEI, et là je quitte le sujet
7 de l'article 24, la FCEI a émis quelques
8 commentaires sur sa position à l'égard de la
9 demande du Distributeur, et évidemment on parle de
10 la modification du référentiel et les pratiques
11 comptables qui en découlent. Et il a introduit un
12 questionnement quant aux gains à long terme.

13 Je vais vous avouer, il y a une petite
14 surprise en ce qui nous concerne puisque ce n'est
15 pas un élément qui apparaissait de la demande
16 d'intervention mais on me dira évidemment : « Il
17 faut qu'ils consultent la preuve, il faut qu'ils
18 fassent leur analyse avant d'arriver à ce type de
19 conclusion là. » Mais quand même, on n'a pas eu de
20 preuve et on a quand même une affirmation assez
21 solide d'une partie de la clientèle qui va à
22 l'encontre de, si on regarde la position de
23 l'AQCIE, qui appuie à peu près sans réserve parce
24 que c'est, selon sa cliente, une proposition qui
25 est tout à fait dans leur intérêt, une position

1 tout aussi contradictoire.

2 Alors que, intuitivement, moi aussi, je
3 serais d'opinion que tous les représentants de la
4 clientèle, en fait, et pas seulement moi, là, mais
5 que tous les représentants de la clientèle
6 devraient objectivement être en faveur de la mesure
7 du Distributeur puisqu'elle introduit, selon nous,
8 non seulement des éléments qualitatifs tout à fait
9 désirables en termes de réglementation mais
10 également, soyons bassement matériels, une
11 réduction du coût de service, qui est non
12 négligeable et très souhaitable, une stabilité
13 tarifaire, et j'en passe.

14 Donc, il y a vraiment un élément de
15 surprise pour une position d'un client qui soit
16 aussi contradictoire et je n'en doute pas que c'est
17 la position, mais en l'absence de témoignage du
18 client, je dois avouer que c'est un élément de
19 surprise. Et je vous soumettrais que c'est un...
20 au-delà de ma simple surprise, l'affirmation, elle
21 n'est pas fondée, elle n'est pas fondée à la
22 lumière de la preuve. Il y a quand même eu beaucoup
23 de preuve et il n'y a pas eu une argumentation à
24 l'effet que la preuve ne faisait pas la
25 démonstration des qualités du dossier comme je

1 viens de vous le faire.

2 (10 h 16)

3 Puis c'est aussi une affirmation étonnante
4 dans la mesure où c'est un intervenant qui a posé
5 peu de questions. Donc, venir dire qu'on n'est pas
6 convaincu des qualités ou des gains à long terme
7 alors qu'on n'a même pas posé de questions sur les
8 gains à long terme, ou qu'on n'est pas allé
9 consulter les autres questions de la Régie sur les
10 gains à long terme, ça me semble un peu court, à la
11 lumière de l'ensemble des qualités de la
12 proposition en termes... là, j'en rajoute, que ce
13 soit la flexibilité eu égard aux... la possibilité
14 de créer des actifs réglementaires, la baisse du
15 coût de retraite, la réduction des amortissements
16 qui induit également une baisse des tarifs et un
17 lissage des tarifs, alors qu'il sera introduit par
18 une mesure tout à fait en ligne avec le référentiel
19 comptable et les principes d'équité
20 intergénérationnelle.

21 Et d'ailleurs c'est aussi étonnant de
22 constater que, dans le contre-interrogatoire, puis
23 qu'on peut se dire, bon, demande d'intervention,
24 ils n'ont pas encore terminé l'analyse, en
25 audience, bien, ils ont pas mal terminé leur

1 analyse, puis on pourrait s'attendre à ce que les
2 questions de contre-interrogatoire viennent...
3 viennent confronter cette position à venir avec la
4 preuve ou avec les témoins. Or, pas du tout. Les
5 seules questions qu'ils ont posées en contre-
6 interrogatoire avaient trait aux coûts
7 d'implantation des US GAAP.

8 Ce qui constitue premièrement un dossier
9 qui relève probablement plus du dossier... une
10 question qui relève probablement plus du dossier
11 tarifaire. Et, deuxièmement, qui est... Il n'y a
12 pas de dollars qui sont moins importants que les
13 autres mais on s'entendra que c'est marginal dans
14 le présent dossier.

15 Ce qui m'amène à la question de la
16 rétroactivité abordée tant par l'AQCIÉ-CIFQ, la
17 FCEI et Stratégies énergétiques. Ici encore une
18 fois, bien, ce qu'on a entendu hier, il y avait
19 deux positions qui allaient dans le même sens que
20 le Distributeur, mais pas nécessairement en prenant
21 le même chemin. Et il y avait la FCEI qui n'a pas
22 conclu, sauf sur la nécessité peut-être d'avoir des
23 règles, mais sans nécessairement nous dire pourquoi
24 autrement que c'est un principe qu'il faut
25 absolument respecter.

1 Donc, si je reviens aux positions de
2 l'AQCIÉ et de Stratégies énergétiques, je crois
3 qu'il faut quand même revenir pour ne serait-ce que
4 simplifier... parce que, évidemment, quand on
5 aborde les questions de rétroactivité, déjà là on
6 fait intervenir trois, quatre concepts, et qui ne
7 sont pas... en fait, qui sont toujours nécessaires
8 dans l'analyse, mais qui peuvent introduire
9 beaucoup de confusion, qu'on pense à rétroactivité,
10 rétrospectivité et atteinte aux droits acquis.

11 Mais ce qui m'apparaît important de
12 réitérer, et c'est une conclusion à laquelle en
13 arrivent les deux intervenants, c'est que la
14 demande ne comporte aucun impact rétroactif. On
15 aura entendu hier une bonne question ou une bonne
16 façon d'aborder cette question par Stratégies
17 énergétiques qui disait : si vous voulez savoir
18 s'il y a un impact rétroactif dans ce que vous
19 faites, vous pouvez vous poser la question, est-ce
20 qu'au terme du dossier, les clients vont recevoir
21 un ajustement de facture? Donc, une hausse de
22 facture ou un crédit.

23 Et, là, je parle de facture. Je ne parle
24 pas du prochain dossier tarifaire. Je ne parle pas
25 du revenu requis. Je parle de facture. Eh bien,

1 non. D'où la distinction de ce dossier-là avec ce
2 qu'on pourrait intuitivement... d'autres dossiers
3 vers lesquels on pourrait aller intuitivement, à
4 savoir les déclarations de tarifs provisoires pour
5 TransÉnergie et Gaz Métro.

6 D'ailleurs, moi, je n'ai aucun souvenir de
7 tarifs provisoires pour le Distributeur. Ne serait-
8 ce que parce qu'on travaille toujours pour avoir
9 une décision permettant l'entrée en vigueur de
10 tarifs au premier (1er) avril. Et on sait qu'on ne
11 fera jamais de rétro. Donc, on n'a jamais eu besoin
12 de demander de décisions provisoires sur ces
13 sujets. On ne rétroagit jamais sur le tarif.
14 D'ailleurs, c'est intéressant de constater que la
15 demande n'est pas tarifaire non plus. Elle est
16 introduite sous 32. Elle ne demande aucun
17 ajustement tarifaire, elle demande à ce que vous
18 vous prononciez sur des questions de méthodes.

19 Les autres demandes où il y avait une
20 demande de création de compte de frais reportés est
21 également présentée sous 32 où on demandait une
22 question de méthodes, donc de méthodes comptables,
23 de principes comptables, de création d'un compte de
24 frais reportés. Évidemment, je fais référence aux
25 demandes plus particulièrement à celles du

1 Distributeur qui m'exigent peut-être un petit peu
2 moins de recherche pour les fins de la réplique.

3 (10 h 22)

4 Elle est complètement prospective, même
5 pour deux mille quinze (2015) dans la mesure où
6 elle veut refléter, pour l'avenir, l'impact deux
7 mille quinze (2015) du nouveau référentiel et des
8 règles qui en découlent.

9 On a discuté de la date du dépôt et, selon
10 moi, il s'agit peut-être d'un faux problème puisque
11 qu'est-ce que le compte de frais reportés vise à
12 capter? Il vise à capter les impacts, et là, je
13 suis retourné à la conclusion de la demande, il
14 vise à capter les impacts autres que ceux du coût
15 de retraite puisqu'il y a déjà un compte de frais
16 reportés sur les coûts de retraite, donc le
17 référentiel, ou l'impact du référentiel sur ce coût
18 de retraite, sur ces éléments du coût de retraite,
19 sera automatiquement capté, il a déjà été créé.
20 Donc la demande, ce qu'elle vise, c'est à capter
21 ces autres impacts.

22 Or, la question qui se pose, c'est que ces
23 autres impacts ne seront jamais réels et ne seront
24 jamais cristallisés avant votre décision, et à la
25 rigueur avant la décision tarifaire puisque la

1 décision tarifaire pourra, dans un contexte de
2 différentes ordonnances, procéder également à une
3 mise à jour ou à une variation de ces éléments-là.

4 Et je trouve que ça illustre bien, voyez-
5 vous, la question du caractère de la, du caractère
6 prospectif premièrement et de l'objectif du compte
7 de frais reportés, et ça, selon moi, illustre très
8 bien l'idée que lorsqu'on le fait dans l'année
9 courante, il vise à capter les coûts de cette année
10 courante-là. Ici, c'est encore plus flagrant dans
11 la mesure où ces coûts ne sont pas, ne sont pas
12 cristallisés, ne sont pas... ne sont pas tout à
13 fait réels dans la mesure où vous n'avez pas rendu
14 votre décision sur le référentiel, et ils découlent
15 nécessairement de l'application du référentiel que
16 vous déciderez.

17 Donc l'ensemble de la décision va établir
18 les mécanismes nécessaires pour donner un effet à
19 la demande, c'est-à-dire établir un nouveau
20 référentiel, déterminer quels sont les éléments qui
21 vont varier à la lumière du référentiel qui a été
22 décidé, lorsque je parle de « référentiel », c'est
23 plus large, il y a référentiel et pratiques
24 comptables réglementaires, et créer le compte de
25 frais reportés, qui va capter l'ensemble de ces

1 éléments-là. Je vous...

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Maître Fraser, je vais vous arrêter parce que c'est

4 là où vous et moi, on a peut-être une distinction

5 dans la compréhension.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Je vais juste, j'ai juste une...

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Pas de problème, allez-y.

10 Me ÉRIC FRASER :

11 ... citation puis après ça, on pourra...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Pas de problème.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 ... on pourra discuter. Je vous ramènerais dans mon

16 cahier, en fait, c'était la, vous n'êtes pas

17 obligés d'y aller, vous pourrez y aller plus tard,

18 là, mais dans le feuillet de « Energy Law and

19 Policy » que j'ai déposé à la fin, qui n'est pas

20 relié et qui a été déposé à la fin du cahier. Il y

21 a une phrase que je n'ai pas... sur laquelle je

22 n'avais pas insisté mais je suis toujours au même

23 deuxième paragraphe complet, je suis plus vers la

24 fin du paragraphe...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Excusez-moi, à la page 176, là?

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Oui, exactement, oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Pardon, j'avais oublié de vous donner la...

9 The deferral account...

10 et je suis à peu près aux trois quarts du

11 paragraphe, c'est la troisième avant-dernière

12 phrase;

13 ... allows the correct amount to be

14 captured when it is crystallized.

15 C'est tout à fait dans le sens de ce qu'on vous

16 plaide depuis, depuis hier. Et la cristallisation

17 ici, je viens de vous en discuter sur tout l'aspect

18 du fait que vous devez rendre votre décision pour

19 la matérialité de cette chose-là et, ensuite de ça,

20 il y a toute la question du fait qu'on a présenté

21 le dossier dans la mesure où on était capables

22 d'identifier ces éléments de coût là pour une

23 proposition.

24 Donc je crois que ça, je crois que je suis

25 prêt pour recevoir vos questions, Maître Duquette.

1 Je n'ai pas terminé ma plaidoirie, par contre, je
2 sentais que vous vouliez poser des questions sur ce
3 sujet-là particulièrement, il me reste quelques
4 commentaires mais...

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Non, je vais vous laisser finir, je passerai
7 l'ensemble de mes questions à la fin. Je vous
8 remercie.

9 (10 h 27)

10 Me ÉRIC FRASER :

11 O.K. FCEI a aussi abordé la question de la
12 rétroactivité. Mais je pense que je l'ai abordée
13 brièvement en introduction. Ils n'ont pas fermé le
14 dossier. Ils ne sont pas arrivés à une conclusion
15 formelle sauf de dire qu'il y avait nécessité d'une
16 règle. Et là-dessus, je vous dis non. Je ne crois
17 pas qu'il y a nécessité. Je crois que les règles
18 existent. Et je ne crois pas qu'il y a nécessité,
19 notamment dans un dossier particulier, d'élaborer
20 des règles normatives. Au contraire, je pense que
21 la réglementation évolue. Et je pense, par
22 ailleurs, et surtout que le présent dossier est
23 tout à fait conforme au cadre et ne nécessite pas
24 l'élaboration de nouvelles règles.

25 Et je fais référence notamment aux

1 décisions que je vous ai citées hier où nous nous
2 sommes vu accorder de tels types de comptes de
3 frais reportés dans des situations tout à fait
4 similaires et... en fait tout à fait similaires en
5 ce qui concerne les points cruciaux. L'idée étant
6 que le Distributeur, le Transporteur doivent
7 adéquatement justifier leurs demandes lorsqu'ils
8 font des demandes de comptes de frais reportés en
9 cours d'année.

10 Il y a un dernier élément que j'aborde, et
11 ensuite de ça j'ai terminé, c'est les coûts de fin
12 de vie utile abordés par Stratégies énergétiques.
13 Je vais y aller superficiellement, je...
14 superficiellement si vous voulez.

15 Je comprends que la préoccupation exprimée
16 par Stratégies énergétiques existait déjà sous les
17 IFRS. Je comprends que c'est une préoccupation qui
18 a été abordée à de multiples reprises, qui a fait
19 l'objet de décisions, notamment, je crois, la
20 D-2011-39. Et qu'il n'y a pas lieu de revenir
21 puisque la question de la capitalisation des coûts
22 de mises hors service sera traitée de la même
23 manière par Hydro-Québec avant comme après US GAAP.

24 Que cette façon de faire avait été jugée
25 conforme à l'époque et que les US GAAP n'entraînent

1 pas une nécessité de modifier cela. Donc, je
2 comprends que les représentations de SÉ sur ce
3 sujet visent à refaire l'argument qu'il avait déjà
4 fait et d'utiliser le basculement pour essayer de
5 revenir avec cette question. Je n'en dirai pas
6 plus, compte tenu qu'il n'y a pas nécessité de
7 revenir sur des sujets qui ont été décidés
8 récemment par la Régie.

9 Alors voilà, ça termine pour mes éléments
10 de réplique. Laissez-moi juste consulter un
11 instant! Alors ça termine. Je peux recevoir vos
12 questions si vous en avez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Fraser, c'est juste parce que je veux le
15 noter. La décision que vous avez référé, c'est
16 D-2011?

17 Me ÉRIC FRASER :

18 D-2011-39.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Merci. Qui est une tarifaire probablement?

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Oui, c'est une tarifaire. Et je crois que c'est une
23 tarifaire Transport. Et je crois que c'est un sujet
24 qui a été... qui a été surtout abordé chez le
25 Transporteur. Question d'obligations implicites qui

1 sont l'équivalente, je crois, de la capitalisation
2 des coûts de mise en service en l'absence
3 d'obligations juridiques.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Merci. Madame Pelletier.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Pas de questions. Merci, Maître Fraser.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Vous ne serez pas surpris, j'ai quelques questions.
10 Je vais commencer avec des faciles. Alors...

11 Me ÉRIC FRASER :

12 On va se réchauffer.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 C'est plus pour la planification, choses à venir.
15 Je ne prendrai pas ça comme un avis, ne prenez pas
16 ça comme un avis quelconque. La révision des durées
17 de vie utile. Ma compréhension du témoignage de
18 madame Lévesque, c'est qu'elle a dit que, bon, en
19 deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010), on
20 avait revu les durées de vie utile pour les
21 centrales pour le Producteur principalement.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Oui.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Et elle a dit qu'en deux mille douze (2012), c'est

1 en deux mille douze (2012) qu'il y a eu une
2 révision pour les lignes de transport. On avait
3 réalisé que c'était plus que cinquante (50) ans
4 mais qu'en raison de l'interprétation que je
5 qualifierais d'historique de l'article 24(3), il
6 avait été décidé de maintenir ça à cinquante (50)
7 ans. Là, cette interprétation de l'article 24(3),
8 ayant été modifiée en raison du nouveau corpus
9 législatif...

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Du contexte, oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Du contexte. Habituellement, les gens n'aiment pas
14 travailler pour rien. Si on savait qu'il y avait
15 une durée de vie capée à cinquante (50) ans ou
16 plafonnée, je devrais dire, plafonnée à cinquante
17 (50) ans, on ne refait pas nécessairement la durée
18 de vie utile en vue de l'allonger inutilement si on
19 sait qu'on devait arrêter à cinquante (50) ans.

20 Est-ce qu'on pourrait prévoir dans les
21 prochaines années des durées de vie utile plus
22 longues pour autre chose que les lignes de
23 transport puisque les gens auront maintenant la
24 possibilité, en fonction de cette nouvelle
25 interprétation de l'article 24, si l'historique et

1 évidemment toutes les études comptables appropriées
2 se font, on constate que les durées de vie utile
3 sont plus longues, qu'il y ait moins de
4 plafonnement à l'interne? Je suis claire?

5 (10 h 33)

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui, tout à fait. Tout à fait. Évidemment, je pense
8 que l'issue de la décision va peut-être être
9 déterminante là-dessus. Je pense que, ma
10 compréhension des dossiers tarifaires, c'est que le
11 processus de détermination de la durée de vie
12 utile, c'est quelque chose qui est un processus
13 continue et qu'on vise toujours à au moins avoir la
14 vie utile, la durée de vie utile de tous nos actifs
15 de manière à avoir la bonne information. C'est un
16 processus qui fait souvent l'objet de
17 modifications, en fait d'études dans les dossiers
18 tarifaires puisque, évidemment, ça a toujours un...
19 les amortissements ont quand même un impact
20 substantiel sur le coût de service.

21 Et je reviens, et là, je reviens à
22 l'article 24, c'est que le test de l'article 24
23 nous permet d'utiliser les durées de vie utile
24 réelles...

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Hum hum.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 ... et ensuite de se poser la question sur, est-ce
5 que j'ai un enjeu avec l'article 24. Donc je pense
6 que oui, à l'avenir, nous allons toujours utiliser
7 les durées de vie réelles; évidemment, je parle en
8 transport/distribution; on ne se soumettra pas à,
9 on ne s'imposera pas un plafond de cinquante (50)
10 ans. Par contre, il y aura l'exercice pour vérifier
11 si l'ensemble de nos immobilisations, et là, si
12 j'avais ma Loi sur Hydro-Québec directement sous
13 les yeux, en fait, l'idée étant, est-ce que
14 l'ensemble respecte...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Si votre test de durée de vie utile est rencontré.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Exact. Exact.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Je voulais juste...

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Un petit instant.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Pas de problème.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 On me confirme que je n'ai pas erré dans mes propos
3 puis que, évidemment, tout ça découle, on a des
4 scénarios quinquennaux de révision de durée de vie
5 utile. Donc, effectivement, c'est... vous avez très
6 bien compris le sens de la proposition à l'effet
7 que les durées de vie utile réelles seront
8 utilisées et qu'il y aura le test ensuite. Et le
9 jour où on dépassera le cinquante (50) ans,
10 effectivement, il y aura peut-être une question à
11 se poser mais je ne crois pas que c'est un enjeu
12 qui est identifié à plus ou moins court terme, et
13 même moyen terme, dans le dossier présentement.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Je vous remercie.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Ce qui m'amène à une question, et j'y vais
18 seulement de mémoire. Est-ce que vous avez, donc si
19 la durée de vie utile de certains des actifs au
20 niveau du Distributeur excède cinquante (50) ans,
21 elle était déjà au point de vue réglementaire
22 capée, plafonnée, à cinquante (50) ans et reconnue
23 comme telle. Alors je comprends donc que vous allez
24 identifier, dans le dossier tarifaire qui s'en
25 vient, s'il y a des modifications aux durées de vie

1 utile qui seront changées, ou celles que vous allez
2 utiliser?

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Ça m'apparaît évident, oui...

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 C'est beau.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 ... que les durées de vie qu'on utilise au présent
9 dossier vont être intégralement reflétées dans le
10 dossier tarifaire, et le sont probablement, et...

11 Mme LOUISE PELLETIER :

12 Probablement aussi, là, je n'ai pas tout ça en tête
13 pour le moment.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Je vous dirais que la seule chose qui n'apparaît
16 peut-être pas au dossier tarifaire et qui
17 apparaîtrait suivant une décision sur ces
18 questions-là serait une section sur le test.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Justement, parlant du test, la dernière réponse
21 que, la dernière réponse que vous avez fournie à la
22 DDR numéro 5 hier, la question 3.2, on vous
23 demandait de nous présenter les tableaux incluant
24 les facteurs de pondération puis il y a eu un petit
25 peu de confusion de notre part quand on lisait la

1 dernière phrase, le dernier paragraphe, où on dit :
2 Le Transporteur et le Distributeur
3 fourniront la durée de vie utile
4 moyenne pondérée pour l'ensemble des
5 immobilisations.

6 Précédemment dans la preuve, quand vous utilisiez
7 ce vocable-là, c'était le résultat total, comme le
8 quarante-six (46) ans, ou le trente-neuf (39) ans.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Hum hum.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous aurez compris avec nos questions qu'on
13 s'attend à un petit peu plus de détails, donc ce
14 qui devrait apparaître dans les preuves respectives
15 du Transporteur et du Distributeur, c'est plus ce
16 qui ressemble aux tableaux qui ont été présentés
17 là.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 C'est ce que j'avais compris aussi, et je n'ai pas
20 trop de doutes que les autres aussi.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je voulais juste le préciser.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 Parfait.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Merci.
3 Me LISE DUQUETTE :
4 Oui, une deuxième question de planification.
5 Me ÉRIC FRASER :
6 Oui.
7 Me LISE DUQUETTE :
8 On se demandait si vous étiez au courant de
9 modifications législatives qui pourraient venir à
10 l'égard de l'article 24.3 de la Loi sur Hydro-
11 Québec ou vous pensez que, votre état de
12 connaissance en ce qui a trait aux, parce que je
13 n'ai rien vu, j'ai regardé hier rapidement...
14 Me ÉRIC FRASER :
15 Non.
16 Me LISE DUQUETTE :
17 ... je n'ai rien vu de déposé à cet effet-là.
18 Me ÉRIC FRASER :
19 Non, non.
20 Me LISE DUQUETTE :
21 Alors je me demandais si vous étiez au courant.
22 Me ÉRIC FRASER :
23 Non, je n'ai aucune connaissance de modifications
24 éventuelles de l'article 24.
25

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Merci. Je vais passer aux gains du dossier. C'est
3 parce que vous avez mentionné, en rapport, et c'est
4 surtout avec la FCEI...
5 Me ÉRIC FRASER :
6 Hum hum.
7 Me LISE DUQUETTE :
8 ... que vous étiez surpris de la position...
9 Me ÉRIC FRASER :
10 Oui.
11 (10 h 38)
12 Me LISE DUQUETTE :
13 ... de la FCEI en rapport des gains au dossier. Je
14 vais vous donner ma compréhension de la position de
15 maître Turmel. Vous me direz si on a la même. Mais
16 je la simplifie grandement. Alors, c'est comme
17 si...
18 Me ÉRIC FRASER :
19 Correct.
20 Me LISE DUQUETTE :
21 ... on avait une hypothèque en ce moment, sa
22 compréhension telle que je la capture, c'est que
23 c'est comme si on avait une hypothèque de vingt-
24 cinq (25) ans et que vous nous proposez de
25 l'allonger à quarante (40) ans afin de baisser les

1 paiements. Évidemment, passer de vingt-cinq (25)
2 ans à quarante (40) ans, ça amène des coûts,
3 notamment des coûts de rendement qui sont plus
4 longs, parce que ça reste à la base de tarification
5 plus longtemps. Ça amène des coûts de rendement
6 plus importants.

7 Donc, ce que vous ne comprenez pas, c'est
8 le fait que... puis là, sa proposition, c'est qu'il
9 me dit, je ne le sais pas si la baisse tarifaire de
10 deux mille seize (2016) vaut la peine en regard des
11 conséquences de passer de vingt-cinq (25) à
12 quarante (40) ans, finalement d'allonger notre
13 durée de vie utile. Je veux juste voir votre
14 compréhension. Parce que vous me dites, vous ne
15 voyez pas son inquiétude, c'est... parce qu'il y...
16 les gains, en fait, les gains, c'est juste parce
17 qu'il y a une baisse là rapide en deux mille seize
18 (2016), mais en termes financiers, ça fait juste
19 allonger la période, il n'y a pas de gain, il n'y a
20 pas de perte pour Hydro-Québec, sinon peut-être un
21 léger gain en termes de taux de rendement.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Je dirais probablement un très léger gain. Mais je
24 me situe un petit peu en amont de ça. Je crois
25 qu'il est toujours préférable de respecter les

1 réelles durées de vie utile. C'est comme ça qu'on
2 doit amortir les biens. Et d'un point de vue... Et
3 je pense que ça a été très bien illustré par mon
4 confrère maître Pelletier hier. Son exemple de la
5 centrale parle beaucoup. D'un point de vue
6 tarification, là, il ne m'apparaît pas être
7 souhaitable ou opportun de faire payer toute une
8 génération de clients, et là on parle vraiment de
9 génération, de terminer de payer une centrale après
10 cinquante (50) ans alors qu'elle va être utile
11 encore pendant plus de cinquante (50) ans.

12 C'est sur ce principe-là tout d'abord donc
13 qu'il y a une espèce de... Comme vous dites, c'est
14 le même argent. Donc, il y a un lissage. Mais un
15 lissage tarifaire, ce n'est pas une mince chose.
16 Combiné avec une introduction importante d'équité
17 intergénérationnelle, parce qu'il n'y a pas de
18 raison, et là on parle vraiment de génération,
19 parce que, souvent, c'est un peu galvaudé l'équité
20 intergénérationnelle. Quand on parle d'un client
21 deux mille quinze (2015) versus un client deux
22 mille seize (2016), tout le monde sait très bien
23 que c'est le même client.

24 Mais quand on parle d'un client avec des
25 générations entre la fin de vie utile d'un actif,

1 bien, c'est une nouvelle génération littéralement
2 qui va... En fait, c'est l'actuelle génération qui
3 va payer pour un actif qui va être bon pour
4 d'autres générations. Donc, je pense que c'est
5 très, très souhaitable d'un point de vue client et
6 d'un point de vue régulateur, utilité également.

7 L'autre élément, les autres éléments
8 positifs dont notamment la... toute la question des
9 coûts de retraite en tout cas m'apparaissent a
10 priori très, très souhaitables dans la mesure où
11 ils induisent une réduction des coûts de retraite à
12 être incorporés dans les tarifs très, très
13 intéressante. Je vous dirais, et je parle comme
14 procureur, je n'ai pas refait une analyse du
15 dossier, là, mais dans le contexte d'une réplique,
16 c'est trois éléments qui, selon moi, tous les
17 clients représentant les consommateurs ont pris ça
18 en compte et qui sont quasiment incontournables en
19 termes d'effets positifs sur les clients qu'ils
20 représentent. C'est un petit peu ça la perspective
21 que je voulais exprimer.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Merci. Et on tombe sur la rétroactivité. Mais on en
24 a beaucoup parlé. Alors ça va être...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Ça va être court. Enfin, je l'espère. C'est juste
5 parce que... Je pense que s'il y a une
6 incompréhension ou une difficulté de compréhension
7 de ma part sur votre position, c'est que vous nous
8 dites... c'est exactement dans ce que vous nous
9 avez dit ce matin. Vous dites : « Ça va prendre
10 effet lorsque vous allez émettre votre décision. »

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Oui.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Et je suis d'accord avec vous. Elle va prendre
15 effet à ce moment-là. Mais cette décision-là, vous
16 nous demandez de revenir en arrière, de ne pas...
17 purement prospectif, de ma compréhension, c'est que
18 je prends une décision là...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Oui.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 ... et on va vers l'avant, et ça a des effets...

23 Me ÉRIC FRASER :

24 Oui.

25

1 Me LISE DUQUETTE :
2 ... pour l'avant à partir de ma décision. Là, vous
3 me demandez dans cette décision-là de revenir et de
4 changer... Je vais prendre juillet, là, parce que
5 c'est plus facile, c'est des six mois. Mais de
6 revenir à janvier deux mille quinze (2015). Pour
7 moi vous me demandez de revenir en arrière pour
8 changer et les faits et le cadre juridique qui a
9 cours, c'est de la rétroaction, et c'est peut-être
10 là...

11 (10 h 44)

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Oui.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 ... je ne sais pas si on peut avoir cette
16 discussion-là mais, pour moi, ce n'est pas juste
17 des faits antérieurs dont je change, hein, vous
18 avez eu cette discussion-là...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Oui, oui.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 ... je crois, dans la dernière tarifaire avec la
23 formation l'année passée...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Oui.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 ... sur le taux à appliquer à des comptes de frais
3 pour des dépenses.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Oui, oui, certains diront que je plaçais le
6 contraire mais je plaçais différemment.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Alors c'est justement de dire, bien, là, et je
9 crois que la décision était à l'effet de dire :
10 « Non, non, les faits antérieurs, on les change, et
11 l'effet, le cadre juridique ne prend effet que
12 maintenant. »

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Oui.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Là, ce que vous me demandez, c'est non seulement de
17 changer, de prendre les faits antérieurs et de
18 changer le cadre juridique, vous me demandez de
19 changer le cadre juridique au premier (1er) janvier
20 deux mille quinze (2015). Et c'est là que ma
21 difficulté de compréhension de votre position à
22 l'effet que ce n'est pas rétroactif, elle est là,
23 ma difficulté, parce que ce n'est pas juste de
24 prendre des faits antérieurs et de changer le cadre
25 juridique, vous me demandez de changer le cadre

1 juridique qui avait cours.

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Oui. Dans le cadre du dossier tarifaire, et là, je
4 fixais madame Pelletier puisque c'est un, est-ce
5 que c'est le dossier tarifaire de l'an dernier,
6 mais, en tout cas, je sais exactement la situation
7 à laquelle vous faites référence, et là, on parlait
8 vraiment d'une question de rétroactivité. Et ce
9 que je plaçais à l'époque, et là, qui va confirmer
10 que je ne plaçais pas du tout le contraire,
11 c'était qu'il y avait un cadre juridique constitué
12 puis l'entreprise avait fait des... faisait ses
13 choix de financement en fonction de ce cadre-là.

14 Et je plaçais qu'il n'y avait pas, on
15 n'avait peut-être pas suffisamment avisé pour
16 savoir que les règles allaient changer et donc
17 qu'il eût été préférable ou souhaitable que ces
18 règles-là changent avec un délai supplémentaire,
19 notamment pour nous permettre de faire une
20 proposition qui, bien, vous connaissez la
21 discussion réglementaire où parfois le régulateur
22 veut quelque chose, on revient puis à un moment
23 donné, on arrive à une décision.

24 Et la décision de la Régie, c'était :
25 « Écoutez, c'est un effet rétroactif et on

1 peut. » Donc on a changé les règles; effectivement,
2 la règle pour le financement a changé puis ça a eu
3 un effet sur, prospectif sur les financements qu'on
4 avait faits dans les années passées.

5 Donc la question dont, la manière dont elle
6 avait été amenée, il y avait vraiment une question
7 factuelle, tu sais : « J'ai posé des gestes et
8 votre décision me brime ou me prive de certaines
9 choses parce que ça vient atteindre aux décisions
10 que j'ai passées, que j'ai faites dans le passé. »

11 Là, moi, je pense qu'on est dans un tout
12 autre monde, on est dans le monde de l'article 32,
13 on est dans le monde de quelles sont les méthodes
14 que j'utilise pour fixer un tarif, on est dans le
15 monde de : « Écoutez, cette année, je vais modifier
16 une méthode puis je vais même la modifier sur mon
17 année de base. » On est un petit peu au retour où
18 on décide : « Bon, qu'est-ce qu'on utilise comme...
19 comme... », supposons qu'on changeait, qu'on
20 n'irait plus de façon prospective, on irait avec
21 des dossiers où on utiliserait une méthode
22 historique, on est sur la méthode. On est sur la
23 question de : « Quelle méthode allons-nous utiliser
24 pour fixer le prochain tarif », à la seule
25 distinction... donc ça, c'est la première chose. Et

1 il n'y a pas de rétroactivité là-dessus puisqu'on
2 change de méthode pour nous permettre de fixer le
3 tarif 2016.

4 Le deuxième élément, c'est le compte de
5 frais reportés, parce que l'entreprise a commencé à
6 appliquer le nouveau référentiel au premier (1er)
7 janvier. On a réalisé les impacts et, encore une
8 fois, on vous demande une décision de méthode,
9 donc : « Créez-nous un compte de frais
10 reportés... », une pratique réglementaire, « ...
11 nous permettant non pas de capter les effets de
12 cette nouvelle méthode de manière à pouvoir les
13 refléter prospectivement. »

14 La conclusion de la requête n'est pas
15 d'arrêter au premier (1er) janvier, elle est
16 vraiment arrêtée à l'idée de capter les effets ou,
17 en fait, de la nouvelle méthode, qui a été
18 implantée à compter du premier (1er) janvier deux
19 mille quinze (2015). Donc on est vraiment dans des
20 questions de méthode, avec l'ajout d'un compte de
21 frais reportés nous permettant de capter les
22 incidences de l'utilisation du US GAAP pour les
23 refléter adéquatement dès deux mille seize (2016).

24 Et c'est une vision que j'oppose, et
25 lorsque je parle de tarification rétroactive, que

1 j'oppose toujours à l'idée où je reviens chez les
2 gens, et on revient un petit peu à l'atteinte à des
3 droits, là, où je vous demande de revenir en
4 arrière pour facturer un nouveau tarif, là, ce que
5 je vous demande, c'est de tenir compte d'une
6 situation qui se déroule aujourd'hui et je vous
7 demande de capter tous les impacts de cette
8 situation-là qui s'applique aujourd'hui, et je
9 m'adresse à vous aujourd'hui dans le cadre de
10 l'année où cet événement-là s'est déroulé.

11 (10 h 50)

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Merci. Je ne pense pas qu'il y ait de dispute sur
14 le fait que la création du compte de frais reportés
15 va faire en sorte qu'Hydro-Québec n'aurait pas, si
16 on devait dire oui, n'aurait pas à changer les
17 factures.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Il n'y aurait pas de rétroactivité.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Bien, en fait... Je ne dirai pas ça parce que je ne
22 suis pas sûre que je le crois mais si on devait
23 changer maintenant et, par exemple, si on prenait
24 toujours juillet, soixante-quinze millions (75 M\$)
25 pour nous, c'est un chiffre qui... j'aime ça les

1 chiffres ronds, ça se calcule mieux...

2 Me ÉRIC FRASER :

3 C'est un réflexe d'avocat.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Oui.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Je fais la même chose.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Je prends soixante-quinze millions (75 M\$), j'ai
10 soixante-quinze millions (75 M\$) à partir, si on
11 veut, du premier (1er) juillet si on parle... on
12 pourrait, si on ne créait pas le compte de frais
13 reportés demander à Hydro-Québec de changer sa
14 facturation et de baisser la facture de ses
15 clients. C'est une possibilité. À mon avis, ce
16 n'est pas la meilleure. Un compte de frais reportés
17 est une création très belle réglementaire pour
18 mieux passer ce type de situation-là.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Oui. On est d'accord là-dessus.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 On est d'accord là-dessus. Il n'y a pas de
23 problème. En ce qui me concerne, je pense que la
24 seule question qui est en litige de vos propos, ce
25 que je comprends, et qu'il va falloir qu'on

1 détermine dans les prochaines semaines, c'est de
2 voir, c'est si le fait, parce que, là, ce que vous
3 me plaidez, c'est le fait que c'est une méthode à
4 changer, permettrait de rétroagir ou, enfin, de
5 revenir au premier (1er) janvier deux mille quinze
6 (2015) parce que c'est une méthode sous 32, et
7 permettrait à ce moment-là de changer un cadre
8 juridique antérieur fixé par une décision
9 précédente.

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Ça va plus loin que ça un peu. C'est non seulement
12 parce que c'est une méthode. Oui, c'est parce que
13 c'est une méthode. On n'est pas en tarifaire, donc
14 on n'agit pas sur les tarifs. Et c'est aussi
15 beaucoup, et c'est conforme au cadre applicable
16 parce qu'il y a quand même plusieurs décisions où
17 cela a été fait, où, à partir du moment où le
18 compte de frais reportés est constaté, je ne vois
19 pas de d'enjeu, il doit constater les coûts reliés
20 à un fait.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Ça, ça va. Mais à partir de quand? La question,
23 elle est là. Parce que si je change la méthode...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Oui.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 La création du compte de frais reportés est
3 dépendante, c'est la question, si vous voulez,
4 subsidiaire à la création ou à la modification du
5 référentiel comptable et de l'article 24.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Si je donne... ce différentiel-là va se créer à
10 partir de la date de modification. Alors, ce n'est
11 pas... Alors, si la date de modification a lieu au
12 premier (1er) janvier deux mille quinze (2015)...

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Oui.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 ... il va capter plus longtemps que si elle est
17 créée au premier (1er) juillet ou au dix (10)
18 juillet...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Tout à fait.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 ... deux mille quinze (2015). Alors, pour moi, la
23 création du compte de frais reportés est
24 secondaire, ou enfin en deuxième place. Et la
25 première question c'est : Est-ce qu'on doit changer

1 le cadre? Et si oui, à partir de quand?

2 Me ÉRIC FRASER :

3 O.K. Mais est-ce qu'on doit changer le cadre? Oh!

4 Si on... On retourne en arrière.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Bien, ça, c'est votre question de base. Vous nous
7 demandez de changer...

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Oui, oui. Oui, oui, tout à fait. C'est parce que,
10 moi, je ne vois absolument aucun élément de
11 rétroaction dans le changement du cadre. On est
12 dans des éléments... dans le changement du cadre
13 pour l'année de base. On est dans des éléments de
14 méthodes. Je vous demanderais de changer de
15 méthodes d'allocation de coûts, je vous demanderais
16 de changer de coûts évités, je vous demanderais de
17 les appliquer à partir de l'année de base, on est
18 dans des éléments de méthodes. Comment fait-on pour
19 arriver à fixer le meilleur tarif pour deux mille
20 seize (2016)? Et on a un paquet d'éléments de
21 méthodes. Et vous avez une discrétion très, très
22 large là-dessus.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Oui, mais je ne pourrais pas arriver et dire :

25 Bien, écoutez, vous me dites janvier deux mille

1 quinze (2015), l'amortissement, on l'allonge. Je
2 pense que c'est une bonne idée, mais on va
3 recommencer à partir du premier (1er) janvier deux
4 mille quatorze (2014), parce que, effectivement...
5 Vous auriez une objection.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Vous pourriez. Non, effectivement, j'aurais une
8 objection à l'effet que vous me priveriez de...

9 Me LISE DUQUETTE :

10 De l'équivalent, parce que, là...

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Tout à fait.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 ... l'année est passée, vous ne pourriez plus
15 récupérer et ça donnerait une baisse en deux mille
16 seize (2016) qui vous serait difficilement
17 récupérable.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Tout à fait. D'où le compte de frais reportés.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Oui mais si je vous... Non, mais si je crée un
22 compte de frais reportés là pour tout le
23 différentiel à partir du premier (1er) janvier deux
24 mille quatorze (2014), on allonge l'amortissement à
25 partir du premier (1er) janvier deux mille quatorze

1 (2014). Ça donnerait un cent millions (100 M\$) de
2 plus probablement, mettons... on va prendre un
3 chiffre rond, on est avocats, on va prendre des
4 beaux chiffres ronds, ça donne un cent millions
5 (100 M\$) de plus à votre proposition. Ce cent
6 millions (100 M\$) là, il va être... je vais baisser
7 les tarifs... je le mets dans le compte de frais
8 reportés. Formidable. Ça n'affecte pas les tarifs
9 de deux mille quatorze (2014). Ça n'affecte pas les
10 tarifs de deux mille quinze (2015). Ça va affecter
11 à la baisse les tarifs de deux mille seize (2016).
12 En réalité ce que ça veut dire pour vous, c'est que
13 vous allez devoir trouver à même vos tarifs deux
14 mille seize (2016) les sous que vous n'aurez
15 plus...

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Tout à fait.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 ... ou qu'on va vous avoir enlevés en deux mille
20 quatorze (2014).

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Je vous suis entièrement.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Alors, ça va être un cent millions (100 M\$) à
25 trouver comme ça dans vos livres, que vous aurez

1 peut-être déjà donné à votre actionnaire, puis, là,
2 il faudrait que vous le rappeliez puis lui dire :
3 Pouvez-vous me redonner cent millions (100 M\$) s'il
4 vous plaît, parce qu'on est revenu en arrière.

5 (10 h 56)

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Effectivement, il y aurait ce qu'on appelle une
8 atteinte au revenu requis, au sens où la doctrine
9 que je vous ai déposée est Kaiser. Mais le problème
10 que j'ai avec votre illustration, que j'appellerai
11 une illustration d'économistes qui, pour illustrer
12 des propos, vont souvent utiliser des exemples
13 tellement extrêmes qu'on s'éloigne de la réalité.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 C'est l'influence ici.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Alors votre exemple, je dois y adhérer mais il
18 s'éloigne complètement de la réalité ici puisque,
19 premièrement, ce n'est pas ça qu'on vous demande,
20 et ça fait partie des faits qui sont à considérer
21 lorsque vous êtes saisis d'une demande de compte de
22 frais reportés. On doit vous faire la démonstration
23 que notre demande, elle est légitime et...

24 Me LISE DUQUETTE :

25 C'est juste parce que c'est, je comprends votre

1 point, c'est juste que là, ça va bien, vous êtes
2 d'accord pour ne pas récupérer ou, enfin,
3 d'allonger cette période-là et de le remettre parce
4 que ce n'est que quatre mois, ou six mois, ou, en
5 fait, depuis votre demande c'est cinq ou six mois,
6 là, en tout cas, mais un intervenant serait venu,
7 aurait fait cette demande-là, quelle aurait été
8 votre réaction et là, est-ce qu'on aurait le droit
9 quand même?

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Bien, il me semble qu'il y a déjà un intervenant
12 qui a fait ça.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Et on l'a, je pense, viré de bord...

15 Me ÉRIC FRASER :

16 Avec la question des tarifs de transport? Il y a un
17 intervenant qui a dit : « Écoutez... »

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Magpie.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Hum?

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 C'était Magpie.

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Magpie? Bien, il s'adresse à la Régie...

1 Me LISE DUQUETTE :

2 En fait, il y avait une décision provisoire dans le
3 dossier de Magpie, mais, oui, c'est...

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Mais, bien, chaque dossier étant...

6 Me LISE DUQUETTE :

7 C'est juste que...

8 Me ÉRIC FRASER :

9 ... mais un intervenant devrait faire la même
10 démarche et la même démonstration, il devrait
11 demander la création d'un compte de frais reportés,
12 puis il devrait faire la démonstration : « Je vous
13 fais la demande aujourd'hui pour tel événement »
14 puis... mais effectivement, on ne peut pas, les
15 principes demeurent les mêmes, on ne peut pas
16 atteindre à l'intégrité d'un revenu requis sur
17 lequel il y a déjà eu une décision et ça, je ne
18 peux pas m'opposer, il y a eu une décision finale,
19 je ne peux pas m'opposer à ça parce que c'est toute
20 la stabilité des revenus.

21 Par contre, ce qui a été développé pour
22 contourner ces éléments-là, ce sont les tarifs
23 provisoires, selon ce que, ma compréhension,
24 lorsqu'on fait une atteinte au tarif qui est déjà
25 approuvé puis qu'on pourrait refacturer et le

1 compte de frais reportés. Donc il y a manière de...

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Ah! il y a moyen de moyenner mais c'est, ce que je
4 veux dire, c'est que...

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Oui, je sais que votre question, c'est jusqu'où je
7 peux aller et moi, ce que je vous soumets...

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Jusqu'où je peux aller, parce que la décision
10 finale, j'ai vu maître Fréchette qui vous a fait un
11 signe, en disant : « Il y a eu une décision finale
12 l'année passée. »

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Exact.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Mais il y a eu une décision finale en mars deux
17 mille quinze (2015) pour les tarifs de deux mille
18 quinze (2015) aussi, là.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Et c'est la raison pour laquelle je vous demande de
21 rendre une nouvelle décision, et de mettre ça dans
22 un compte de frais reportés. Il y a quand même un
23 élément, vous vous retrouvez dans une salle de
24 conférence et j'ai une décision finale, et puis on
25 a terminé nos analyses, on a bien fait nos devoirs,

1 puis il y a un deux cents millions (200 M\$), je
2 n'ai pas le choix que de revenir à la Régie, je
3 n'ai pas le choix...

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Je ne vous faute pas, Maître...

6 Me ÉRIC FRASER :

7 ... et 49 exige que je le fasse. Et puis ce n'est
8 pas, ce n'est pas parce que j'ai fait de
9 l'efficience, puis je vous avais avertis, il y a eu
10 un changement, puis... tu sais, la trame factuelle,
11 elle est importante, là. Puis cette trame factuelle
12 là, vous n'allez pas la retrouver si un intervenant
13 décide de, non, il y a comme un paquet d'éléments à
14 tenir en compte, là.

15 Et je crois que la question, on ne
16 rétroagit pas, on vous saisit d'une demande,
17 laquelle vise à capter un événement. Cet événement-
18 là commence le premier (1er) janvier et moi, mon
19 compte de frais reportés, je veux qu'il capte tous
20 les coûts qui découlent de ce changement de
21 référentiel. Je crois qu'elle est raisonnable puis
22 elle s'inscrit à l'intérieur du cadre dans la
23 mesure qu'il y a eu les décisions que je vous ai
24 plaidées.

25 C'est certain que si j'arrivais avec

1 quelque chose où je rétroagirais deux ans, on
2 serait dans une toute autre situation puis vous
3 pourriez me dire : « Bien là, écoutez, Maître
4 Fraser, vous êtes bien trop tard. » Mais ce n'est
5 pas le cas ici, je ne suis pas trop tard, je suis
6 contemporain et j'ai le back-up en preuve pour vous
7 prouver que je suis arrivé en temps opportun. Est-
8 ce que j'aurais pu arriver plus vite? Comme je vous
9 disais en plaidoirie principale, peut-être, mais
10 est-ce que ça fait en sorte que ma demande n'est
11 pas conforme? Non. La forme ne doit jamais
12 l'emporter sur le fond. Et je ne crois pas que le
13 présent dossier aille à l'encontre du cadre
14 juridique qui s'applique.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Je vous remercie beaucoup, ça va être l'ensemble de
17 mes questions. Merci.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ça serait dur d'en rajouter, je vous remercie, je
22 pense que, effectivement, on a fait le tour de la
23 question, on l'a bien cernée. Ah! maître Fréchette
24 a...

25 (11 h 1)

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Oui, maître Fréchette veut me parler, attendez une
3 seconde. Bon, vous me donnez deux minutes.

4 Maître Fréchette me faisait remarquer, et tout à
5 fait, que, à notre connaissance à nous deux, puis
6 on couvre quand même pas mal de terrain
7 réglementaire à nous deux, c'était la première fois
8 où la question de rétroactivité s'appliquait à une
9 question de méthodes et je pense que ça explique
10 probablement certains éléments d'incompréhension,
11 là, ou de chemins parallèles dans la réflexion.

12 Et lorsqu'on parle d'éléments de méthodes,
13 bien, je vous l'ai plaidé, évidemment, c'est toute
14 la question de comment fait-on pour déterminer le
15 tarif qui s'en vient. Et c'est la raison pour
16 laquelle on demande une application sur l'ensemble
17 de la période où il y a eu modification de
18 méthodes.

19 Et le fait que ça soit une méthode se
20 distingue d'ailleurs très bien de la question des
21 droits et de la rétroactivité qui atteint les
22 droits. Je pense, en tout cas, il y a une
23 distinction ici qui apparaît fondamentale et qui
24 peut-être explique la raison pour laquelle on tente
25 de se sortir de la question de la rétroactivité

1 mais, évidemment, on est dans une question de
2 méthodes et on n'atteindra jamais, sauf pour le
3 revenu requis, la question de droits qui sont déjà
4 constitués.

5 Et c'est ça la différence entre rétroagir
6 sur les tarifs, rétroagir sur les Tarifs et
7 conditions et rétroagir en raison des méthodes qui
8 peuvent avoir un impact sur le coût de service.

9 Ce qui... permettez-moi juste un petite
10 seconde. Alors, voilà, ce sont des choses qui
11 arrivent lorsqu'on réfléchit, je pensais avoir tout
12 couvert mais j'étais certain que j'avais un dernier
13 élément, mais j'ai tout couvert. Ceci termine donc
14 le présent dossier. Je vous remercie pour votre
15 écoute tout au long du dossier puis mine de rien,
16 on termine quand même beaucoup plus tôt qu'il
17 n'était prévu initialement, donc le dossier a été
18 mené rondement et c'est toujours apprécié.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et vous conviendrez avec nous qu'on a eu une bonne
21 idée de « caller » des audiences dans ce dossier
22 puisque'on aura eu l'occasion de se voir en face à
23 face et de poser plusieurs questions qui sont,
24 malgré les nombreuses DDR, il y a des choses qui...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... qui sont plus faciles de...

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Des fois, il faut se parler.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. Alors je vous remercie beaucoup. Merci à vos

9 équipes pour tout le temps. Maintenant, la balle

10 est dans notre camp... oui, bien oui, l'ACEF de

11 Québec la semaine prochaine.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Tout à fait, on va lire et on vous reviendra le cas

14 échéant.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci beaucoup.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Merci bien. Au revoir.

19

20 AJOURNEMENT

21

22

1

2

3

4

5

Je, soussignée, DANIELLE BERGERON,

6

sténographe officielle dûment autorisée à pratiquer

7

avec la méthode sténotypie, certifiée sous mon

8

serment d'office que les pages ci-dessus sont et

9

contiennent la transcription exacte et fidèle de la

10

preuve en cette cause, le tout conformément à la

11

Loi;

12

13

Et j'ai signé :

14

15

16

17

DANIELLE BERGERON

18

Sténographe officielle, 289077-1